

99 B 705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 25 109 485 euros

24, rue de la Montat
42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

DÉPÔT R.C.S. N°

1806042048

TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE TOUT POUR LA MAISON
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE TOUT POUR LA MAISON A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 3 mars 2004 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société TOUT POUR LA MAISON, je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 juin 2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société **TOUT POUR LA MAISON** est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 841 052 euros divisé en 841 052 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- La création et l'exploitation d'un magasin de ventes d'articles et de matériels de toute nature, ainsi que de tous matériaux et produits et de tous services qui s'y rapportent,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société **TOUT POUR LA MAISON** est notamment propriétaire des fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à **ARGENTEUIL** (95100) – Centre Commercial Côté Seine – Zac de Carême Prenant II, à **LA RICHE** (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – Zac des Minimes et à **ROUBAIX** (59060) – 21 Bis Grand'Rue, qu'elle exploite.

Le fonds de commerce d'**ARGENTEUIL** est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial en date du 18 novembre 2002 qui a fait l'objet d'un avenant en date du même jour, consenti à la société **TOUT POUR LA MAISON** par la société **SCI DINETARD** pour une durée de 9 années à compter du 6 novembre 2002 pour se terminer le 7 novembre 2011.

Pour les locaux dans lequel est exploité le fonds de commerce de **LA RICHE**, la société **TOUT POUR LA MAISON** d'un bail commercial en date du 26 avril 2002 qui a fait l'objet d'un avenant en date du même jour, consenti à la société **TOUT POUR LA MAISON** par la société **SODERIP** pour une durée de 9 années à compter du 26 avril 2002 pour se terminer le 25 avril 2011.

Quant au fonds de commerce de **ROUBAIX**, il est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial en date du 2 octobre 2002 qui a fait l'objet d'un avenant en date du même jour, consenti à la société **TOUT POUR LA MAISON** par la société **SCI DINETARD** pour une durée de 9 années à compter du 2 octobre 2002 pour se terminer le 1^{er} octobre 2011.

Dans l'attente de la réalisation de l'apport partiel d'actif, l'exploitation de ces trois fonds de commerce a été confiée depuis le 1^{er} avril 2004 en location-gérance à la

société DISTRIBUTION CASINO FRANCE. Ces locations prennent fin le 30 juin 2004.

La durée de la société expire le 31 décembre 2081.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation des activités du Groupe Casino, entreprise depuis le 1^{er} juillet 2000, il est envisagé l'apport des fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à **ARGENTEUIL** (95100) – Centre Commercial Côté Seine – Zac de Carême Prenant II, à **LA RICHE** (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – Zac des Minimes et à **ROUBAIX** (59060) – 21 Bis Grand'Rue, par la société TOUT POUR LA MAISON à DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura lieu au plus tard le 30 juin 2004 :

- pour statuer sur l'apport et son évaluation et approuver le projet de contrat, avec effet au 1^{er} juillet 2004,
- pour décider l'augmentation corrélative de 39 253,00 € du capital

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre troisième du projet de contrat d'apport. En particulier, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société TOUT POUR LA MAISON affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

Sur le plan fiscal, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société TOUT POUR LA MAISON afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TOUT POUR LA MAISON ;

- à se substituer à la société TOUT POUR LA MAISON pour la réintégration, dans les termes et les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession de bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

- à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse,

- à se substituer à la société TOUT POUR LA MAISON pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion des opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieurs et se rapportant à l'activité présentement apportée.

La société TOUT POUR LA MAISON déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur le fondement des bilans et comptes de résultat au 31 décembre 2003 des sociétés TOUT POUR LA MAISON et DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Les éléments apportés le sont à la valeur vénale qui a été calculée conformément aux normes professionnelles retenues pour ce type de commerce.

En particulier les immobilisations corporelles sont apportées pour la valeur nette comptable, représentative de la valeur vénale.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	2 456 000,00 €
- les immobilisations corporelles pour	1 921 146,35 €

Valeur nette des apports de	4 377 146,35 €

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société TOUT POUR LA MAISON, 39 253 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 39 253 € du capital social de cette société.

La différence entre la valeur de l'apport (4 377 146,35 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (39 253 actions) soit 4 337 893,35 € sera portée au bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les 39 253 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2004 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

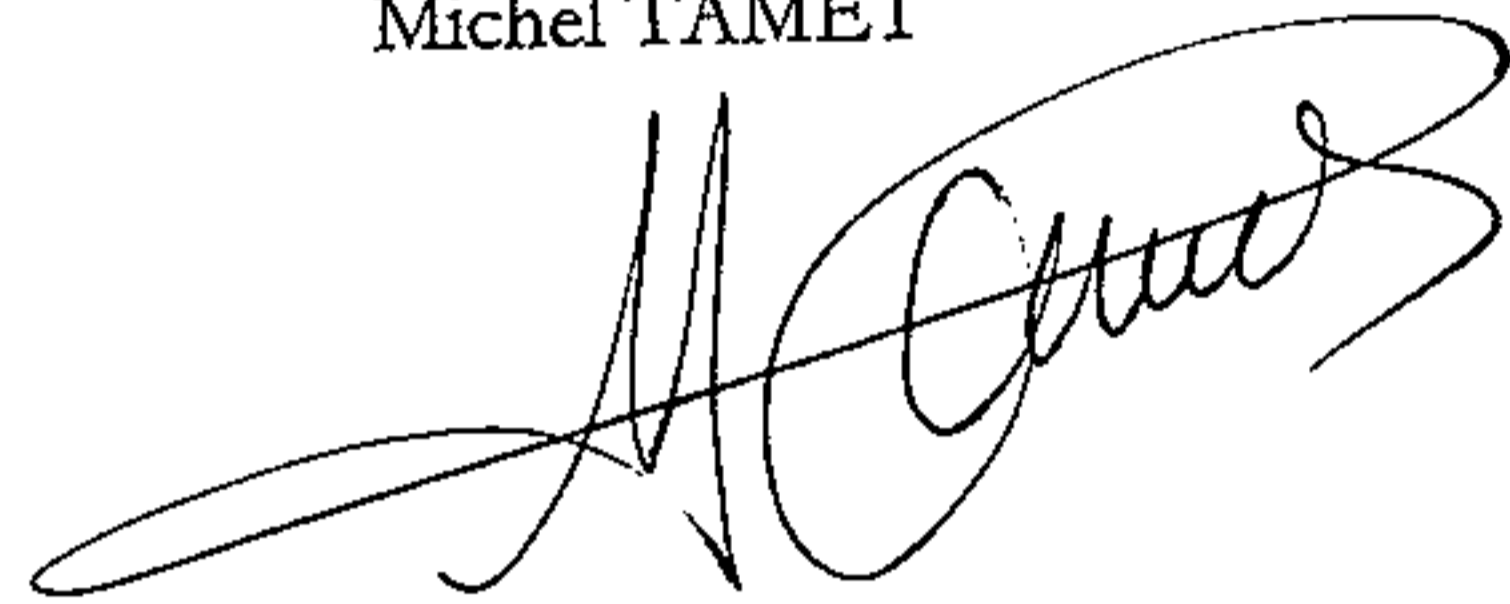
- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2004 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 4 377 146,35 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 17 juin 2004

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', written in a cursive style with a large loop at the end.